

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF - Finalisé

1. Situation sur le terrain et besoins

Existe-t-il des restrictions directes ou indirectes que rencontrent les personnes handicapées qui veulent se marier ?

Juridiquement, la personne sous statut de minorité prolongée est juridiquement incapable de se marier et cette incapacité est absolue.

Les personnes handicapées peuvent-elles adopter ou accueillir des enfants ou faire usage de toute institution similaire ?

Le mineur prolongé ne peut adopter, ni faire une adoption plénière, à défaut de remplir les conditions d'âge de l'article 345 du Code civil.

Par ailleurs, dans les faits, la personne handicapée qui n'est pas sous statut de protection juridique accède très difficilement, voire souvent pas du tout, à une demande d'adoption, même si pourtant sa demande est légalement recevable.

La législation et les procédures exerce-t-elle une discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les situations de divorce ou de séparation ?

D'une part, les personnes sous minorité prolongée, assimilée à un mineur de moins de quinze, ne peuvent se marier et par conséquent ne peuvent juridiquement pas divorcer non plus.

Dans le cadre du divorce de deux parents d'une personne handicapée, seul le parent chez qui l'enfant handicapé est domicilié bénéficie de l'aide financière pour procéder à l'aménagement du lieu de vie.

Van Gysel A, « Divorce et capacité » dans «X., Actualité du droit du divorce », page 7-64.

Plan: VAN GYSEL, A. («Divorce» et capacité), MASSAGER, N. (Le « divorce » pour cause de séparation de fait de cinq ans), VAN GYSEL, A. (Un an d'application de la réforme de la procédure du «divorce» par consentement mutuel: les pratiques et les failles subsistantes).

Collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles.

Bruylant, Bruxelles, 1996, 167 p.

Les parents d'enfants handicapés ont-ils accès à un soutien leur permettant d'assurer leurs responsabilités d'élever leurs enfants ?

Il convient de déplorer le manque d'aide organisée par l'Etat en vue de soutenir les parents d'enfants handicapés. Ce rôle de soutien et

Article 23

d'encadrement est assumé par les associations de parents, lesquelles ne sont pas pour la majorité composée de professionnels agréés et subventionnés.

Existe-t-il une législation conduisant directement ou indirectement à la séparation de l'enfant de sa famille à cause du handicap de l'enfant ou du handicap des parents ?

C'est malheureusement le vide juridique en matière d'aidant proche qui conduit à la séparation de l'enfant de sa famille à cause du handicap de l'enfant ou du handicap des parents.

Malgré des dispositions réglementaires qui permettent le droit au repos, à l'information, à la formation, à l'accompagnement et au soutien des aidants, de nombreux parents et proches sont souvent seuls et très démunis. Ils sont également inquiets quant à leurs droits aux soins, à la retraite, au retour à l'emploi, etc... Des familles où le handicap est présent dans le chef d'un enfant réclament en effet depuis longtemps que leur investissement soit reconnu et protégé. De nombreuses associations revendiquent un statut clair. La question de l'aidant proche est un réel enjeu de société.

L'aidant proche peut être défini comme étant la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques,... »

A l'heure actuelle, les textes de loi en vue d'octroyer un statut social et juridique à la fonction d'aidant proche ne sont qu'à l'état de projets.

Et pourtant, les besoins se font cruellement sentir :

Sur le terrain, les aidants proches n'ont d'autre choix que de prendre la totalité de leur congé pour répondre aux besoins de leur enfant (consultations médicales, ...), de réduire leur temps de travail voire bien souvent de sacrifier leur carrière. Il en résulte une diminution considérable des revenus de la famille et une situation financière proche de la précarité alors que ces familles ont le plus de besoins (coûts des soins, transports adaptés, adaptation des infrastructures, ...).

Faute de moyens nécessaires (manque de compétences et d'outils), l'aide apportée n'est pas toujours adéquate. Vu la charge de travail importante à laquelle ils sont confrontés, on relève chez les aidants proches une fréquence plus élevée de symptômes dépressifs et anxieux, de sentiments de stress et d'épuisement. Ces personnes ne bénéficient d'aucune solution de répit dans leur fonction d'aidant proche et doivent en plus concilier ce avec celui qu'ils occupent dans la société (travailleur, père ou mère de famille, citoyen actif, ...).

Article 23

Le prix que doit payer l'aidant proche contraint trop souvent le parent à placer son enfant en institution en dépit de sa volonté. Malheureusement, compte tenu de la pénurie de places dans les centres d'hébergement ou centres de jour, les parents doivent bien souvent endosser le rôle d'aidant proche malgré eux, sans pour autant bénéficier d'un quelconque statut, ni d'une quelconque protection juridique.

Le recours à la solidarité familiale n'est plus un choix. Nous assistons à un véritable dédouanement de l'obligation de la société au prix du respect de tous les droits civils des personnes handicapées mais aussi de leur famille.

Or, il est un droit reconnu par le présent article de la Convention que de permettre aux personnes handicapées de recevoir les soins et l'accompagnement exigés par leur handicap de la part d'un professionnel extérieur de la famille. Faute de moyens, ce droit n'a aucune consistance dans l'état actuel des structures et des politiques en Belgique ce qui compromet gravement l'entretien des relations familiales et affectives dans des conditions sereines.

La législation et les procédures pour déterminer la garde des enfants exercent-elles une discrimination basée sur le handicap du parent ?

Dans les faits, il est très rare que le parent handicapé obtienne la garde principale de son enfant même si l'intérêt de l'enfant le justifierait. Pourtant, la mise en place d'un service d'aide adéquat pourrait favoriser le maintien du contact avec les enfants dans les situations de divorce.

Dans les circonstances où le meilleur intérêt de l'enfant handicapé aboutit à la nécessité de séparer l'enfant de ses parents, existe-t-il des mesures pour veiller à ce que l'enfant puisse vivre dans la famille élargie ou dans un milieu familial dans la communauté élargie ?

Les enfants handicapés sont-ils protégés contre l'internement involontaire en institution à cause de leur handicap ? Les parents peuvent-ils faire interner leurs enfants ? Le juge peut-il décider qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé dans une institution psychiatrique ou un établissement similaire ?

Si le terme « internement » doit être interprété dans le sens « placement en institution », il convient de souligner que les institutions ne s'inquiètent pas de savoir si les enfants marquent leur accord à leur entrée en institution.

La loi relative à la protection des malades mentaux du 26 juin 1990 met en place une procédure de mise en observation.

A défaut de rentrer dans les conditions de la loi, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction de la liberté individuelle,

Article 23

La loi prévoit qu'une mesure de protection (restriction provisoire de la liberté d'un individu en vue d'une hospitalisation) peut être prise à l'égard d'une personne, et ce pour autant que trois conditions soient remplies :

- La personne doit être reconnue «*malade mentale*»;
- Elle doit mettre en péril sa santé et sa sécurité et/ou constituer une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui;
- Aucun autre traitement ne peut être envisageable.

Il convient de distinguer deux types de procédures : d'une part la procédure ordinaire et d'autre part la procédure d'urgence.

La procédure ordinaire peut être initiée par toute personne intéressée qui adresse une requête écrite au juge de paix compétent afin de demander la mise en observation d'une autre personne. Un certificat médical circonstancié est joint à la requête. Le juge de paix rend alors visite à la personne dont la mise en observation est demandée, laquelle est assistée par un avocat. Après avoir l'avoir entendue (ainsi que toute autre personne concernée), le juge rend un jugement motivé et circonstancié aux termes duquel soit il accède à la demande (dans ce cas l'internement ne peut durer plus de 40 jours), soit il rejette la demande.

La procédure d'urgence est activée par le Procureur du Roi du lieu où se trouve la personne concernée. Le Procureur du Roi peut décider de mettre la personne en observation dans le service psychiatrique qu'il aura désigné. L'intervention du procureur fera suite :

- soit à l'avis écrit d'un médecin désigné par lui (dans le cadre d'une interpellation judiciaire, par exemple);
- soit à la demande écrite d'une personne intéressée, laquelle aura joint un rapport médical circonstancié.

Dans les 24 heures, le procureur adresse sa requête écrite au juge de paix compétent. Il avise également la personne concernée par la mesure, la personne chez qui elle réside, voire la personne qui lui a adressé la demande écrite.

Le juge de paix prend alors les mêmes mesures que celles qui sont prises dans le cadre de la procédure ordinaire

Généralement, la personne concernée par la mesure de mise en observation est récalcitrante à se soumettre volontairement à un examen médical de sorte qu'il est plus souvent fait appel à la procédure d'urgence.

L'internement psychiatrique est souvent une mesure d'urgence et de dernier recours pour des personnes fortement dépendantes (troubles du comportement, déficience intellectuelle sévère à profonde, etc) pour lesquelles on ne trouve pas d'autre solution d'accueil. Cet environnement par défaut est inadapté pour ces personnes et entraîne de graves conséquences pour leur qualité de vie (voir article 19).

Article 23

Lorsque la personne concernée par la mise en observation est mineure, la compétence du tribunal de la jeunesse se substitue à la compétence du juge de paix.

La législation empêche-t-elle toute mesure de stérilisation forcée des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles ?

Vide juridique mais la loi sur la minorité prolongée autorise le représentant légal à prendre des décisions relatives à la personne.

Concrètement :

- Si la personne est incapable juridiquement (sous minorité prolongée ou interdiction judiciaire) et est incapable de fait
Le représentant légal prend la décision à la place de la personne protégée, en ce compris dans le domaine médical.
Toutefois l'article 13§2 de la loi relative aux droits du patient dispose que « le patient doit être associé à l'exercice de ses droits autant que possible et compte tenu de sa capacité de compréhension ».
- Si la personne est incapable dans les faits mais n'est pas sous statut de protection judiciaire:

L'article 14 de la loi sur les droits du patient prévoit un régime de représentation en cascade applicable lorsque le médecin constate que le patient est incapable en fait de donner son consentement à cet acte médical.

In fine, la décision appartient au médecin

Le patient peut également désigner un mandataire qui exercera ses droits pour le cas où il se trouverait incapable de le faire lui-même.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF - Finalisé

2. Illustrations éventuelles